

CONDITIONS D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

(Décret n°2002-488 du 09 avril 2002)

L'agrément « sport » est indispensable pour prétendre à une aide financière des services du Ministère des Sports.

Un groupement sportif ne peut obtenir cet agrément que si ses statuts comportent les dispositions suivantes (à faire apparaître tels que rédigés dans les divers articles concernés) :

a) Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association :

Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :

- ⇒ la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- ⇒ la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au **scrutin secret** et pour une **durée limitée**,
- ⇒ un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- ⇒ les conditions de **convocation de l'assemblée générale** et du conseil d'administration à **l'initiative d'un certain nombre de leurs membres**.

b) Dispositions relatives à la transparence de la gestion :

Les statuts doivent prévoir :

- ⇒ qu'il est tenu une **comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses**,
- ⇒ que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration **avant le début de l'exercice**,
- ⇒ que les comptes sont soumis à l'assemblée générale **dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice**,
- ⇒ que tout **contrat ou convention** passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

c) Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes :

- ⇒ les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit **refléter** la composition de l'assemblée générale.
- ⇒ les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir **les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire** et prévoir **l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association**.

Pour obtenir l'agrément, un groupement sportif qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affilié à la fédération sportive agréée correspondante et **fournir les affiliations de l'année en cours pour les disciplines exercées**.

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- l'attestation d'affiliation à la fédération sportive agréée,
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur,
- les procès-verbaux des **trois dernières assemblées générales**,
- le **récépissé de déclaration initiale** de l'association sous son titre actuel au registre des associations du **Tribunal d'Instance**,
- **liste actualisée des membres** du comité, **enregistrée au Tribunal d'Instance**,
- dans le cas d'un changement de Président ou de Comité, l'attestation actualisée du Tribunal,
- l'**extrait du journal local** portant insertion de cette déclaration,
- les bilans et comptes d'exploitation **des 3 derniers exercices et le budget prévisionnel de l'exercice en cours**.

Demande à adresser à la DDCSPP du Haut-Rhin (Service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration) - Cité administrative - 68026 COLMAR cedex (Contact : Régine Pascuttini).